



République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac

**SAINT ETIENNE CANTALES - Commune**

## **Procès-verbal de la séance du 07/12/2024**

Le samedi 07 décembre 2024 à 17 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni, à salle du Conseil Municipal, sous la présidence de PATRICK GIRAUD.

*Secrétaire de la séance : LAURENCE GUIBOUT*

**Présents :** PATRICK GIRAUD, MARIANNE PIERROT, OLIVIER CLAVEIROLE, JEAN-PIERRE DABERNAT, ROBERT BESSONIES, LAURENCE GUIBOUT, ESTELLE JACQUES, YANNICK SAINT-MARTIN

**Représentés :**

**Absents et excusés :** PIERRE ROCHE, CECILE BERGAUD, ADRIEN CHEYMOL

---

### **Ordre du jour :**

- approbation du procès-verbal de la séance du 11/10/2024
- information du Conseil Municipal : Décision du Maire
- acquisition de biens situés au Bourg par voie de préemption
- mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2025
- délégation du Conseil Municipal au Maire
- litige sur travaux de rénovation de la piscine municipale
- étude de faisabilité pour l'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de la piscine municipale
- étude de faisabilité pour l'extension d'un réseau AEP communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons
- travaux de rénovation énergétique du local commercial : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2025
- sciage et abattage coupe de chênes cité Pradel
- gîtes touristiques : bilan 2024, location/tarifs 2025
- aide aux frais de cantine scolaire
- questions diverses

---

Adoption à l'unanimité des membres présents du procès-verbal de la séance du 11/10/2024.

### **INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : DECISION DU MAIRE**

Vu la délibération du Conseil Municipal DE\_2024\_034 en date du 11 octobre 2024, le Maire informe le Conseil Municipal de :

- Décision du Maire n° DEC\_2024\_02 : décision de consignation suite à désaccord sur le prix et saisine du juge de l'expropriation dans le cadre de la DIA n°IA 015 182 24 A0001.

Le Maire a consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 4 050.00 € représentant 15 % de l'évaluation du service des Domaines.

### **Acquisition de biens situés au Bourg par voie de préemption (N° DE\_2024\_042)**

Vu la délibération DE\_2023\_049 en date du 03 décembre 2023 décidant d'exercer le Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la DIA n°IA 015 182 182 23 A0001, n'acceptant pas le prix figurant dans cette DIA et proposant le prix correspondant à l'estimation faite par le service des

Domaines.

Vu la réponse, reçue le 13 janvier 2024, de la propriétaire décidant de maintenir le prix figurant dans la DIA.

Vu la saisine pour fixation du prix du Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Aurillac, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le jugement rendu le 16 octobre 2024, notifié le 06 décembre 2024, qui fixe le prix de vente à 67 457.00 € de l'ensemble des biens constitué de parcelles et bâti cadastrés section B n°42, n°45 et n°47 et condamne la Commune à payer la somme de 500 € à Madame Plougeaut au titre des frais irrépétibles.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte le jugement dont le prix de 67 457.00 euros fixé par le juge de l'expropriation pour l'acquisition de l'unité foncière située au Bourg de Saint-Etienne-Cantalès, constituée de parcelles et bâti cadastrés section B n°42, n°45 et n°47 d'une superficie totale de 3220 m2 appartenant à Madame Plougeaut Chantal.
- charge le Maire de signifier cette décision à Madame Plougeaut Chantal,
- donne pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune de Saint-Etienne-Cantalès l'acte notarié correspondant devant Maître Bertrand Chavignier, notaire à Laroquebrou, ainsi que tous documents liés à cette acquisition.

Délibération : adoptée

#### Mandatement des dépenses d'investissement avant le Budget Primitif 2025 (N° DE\_2024\_043)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD).*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16 et RAR) = 619 508.32 €.

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 75 500 € (soit inférieur au plafond : 619 508.32 x 25 % = 154 877.08 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2115-0 terrains bâtis 40 000.00
- 21321-0 immeubles de rapport 3 000.00
- 2188-0 autres matériels 5 000.00
- 2313-0 travaux bâtiments 5 000.00

- 2315-0 instal.mat.et outil.technique 5 000.00
- 2315-42 instal.mat.et outil.techniq. AEP/Assainiss. 15 000.00
- 2313-46 construction centre équestre 2 500.00

Total = 75 500 € (inférieur au plafond autorisé de 154 877.08 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 et d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

#### Délégations du Conseil Municipal au Maire (N° DE\_2024\_044)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, article L.2122-22, permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée la délibération DE\_2020\_044 en date du 16 octobre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide d'ajouter, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales notamment de signer les documents d'arpentage, régler les frais de géomètre-expert et régler les problèmes de bornage des parcelles du domaine privé de la Commune.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Délibération : adoptée

#### Litige relatif aux travaux de rénovation et extension de la piscine municipale : délégation du Conseil Municipal au Maire l'autorisant à ester en justice (N° DE\_2024\_045)

Vu l'article L 2122-21, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la procédure amiable relative aux désordres de construction constatés sur la piscine municipale, a abouti à un rapport qui n'a pas été signé par les assureurs en présence.

Il en résulte que les désordres persistent et que ni les causes des désordres, ni les responsabilités n'ont été déterminées.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de faire désigner un expert judiciaire par requête devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- désigne Maître François DANEMANS, avocat au Barreau de Paris, pour introduire cette requête et défendre les intérêts de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires proposée par Maître François DANEMANS.

Délibération : adoptée

#### Projet d'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de la piscine municipale : contrat d'étude de faisabilité (N° DE\_2024\_046)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DE\_2024\_041 du 11 octobre 2024 autorisant le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Cantal Ingénierie & Territoires pour l'accompagnement de la collectivité sur les plans administratif, financier et réglementaire pour la première phase du projet, à savoir "faisabilité -

programmation", relative à l'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de la piscine municipale.

Pour rappel, il s'agit d'améliorer les conditions d'accueil des usagers et des visiteurs sur le site de la piscine et du centre équestre avec un objectif de mise en valeur paysagère. Dans un contexte de transition écologique, il est également prévu d'intégrer des installations de production photovoltaïque.

Cette opération pourrait ainsi prévoir les travaux suivants :

- La requalification et renaturation des aires de stationnement
- L'amélioration de l'accessibilité aux berges du lac (cheminement pédestres, pontons...)
- L'aménagement d'espaces de pique-niques et de détente
- L'implantation de blocs sanitaires
- La mise en place d'équipements photovoltaïque sur les bâtiments de la piscine et/ou sur des ombrières à implanter sur les aires de stationnement

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner un prestataire qui sera chargé de réaliser une étude de faisabilité technique et architecturale visant à établir les plans de principe ainsi que le pré-chiffrage des travaux tenant comptes des différentes options envisageables.

Pour cela, il est proposé de passer un contrat de prestations intellectuelles avec le groupement EMERGENCE ARCHITECTURES/DEQUAES/SETERSO qui propose de réaliser une étude de faisabilité pour un montant de 9 900.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'attribuer le marché d'étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de la piscine municipale au groupement EMERGENCE ARCHITECTURES/DEQUAES/SETERSO pour un montant de 9 900.00 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les autres documents nécessaires à la bonne marche de l'opération, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la commune

Délibération : adoptée

#### Etude faisabilité pour l'extension d'un réseau AEP communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons (N° DE\_2024\_047)

Dans le cadre du projet de raccordement à l'eau potable du lieu-dit de Gresse à Saint-Etienne-Cantalès, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il serait possible de créer une canalisation d'AEP en commun avec la commune de Saint-Gérons au départ du carrefour de Peyrelevade (commune de Laroquebrou). Celle-ci raccorderait les lieux-dits de Gresse (Saint-Etienne-Cantalès) et Mouniol et La Margide (Saint-Gérons).

Une étude de faisabilité est nécessaire pour confirmer la possibilité technique de cette extension de réseau AEP et établir un descriptif sommaire des travaux à prévoir.

L'entreprise ACDEAU d'Aurillac, ayant réalisé la cartographie des réseaux sur le territoire de la Châtaigneraie Cantalienne, propose de réaliser l'étude de faisabilité pour un montant de 1 250.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Retient la proposition de prix de l'entreprise ACDEAU pour l'étude de faisabilité pour l'extension d'un réseau AEP d'un montant de 1 250.00 € HT,
- Autorise le Maire à signer la commande correspondante et tous documents liés à cette étude.

Délibération : adoptée

travaux de rénovation énergétique du local commercial : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2025 : dossier technique incomplet : projet reporté.

Abattage et sciage de chênes cité Pradel (N° DE\_2024\_048)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de faire abattre un gros chêne et procéder à une taille sanitaire d'un autre. Ces arbres se situent à proximité d'habitations entre l'impasse des Chênes et la rue du Belvédère. Il est proposé également de faire effectuer un sciage à façon de ces arbres ainsi que de ceux coupés les années précédentes. Les sections obtenues pourront être utilisées lors de prochains aménagements urbains sur la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Retient le devis de l'entreprise Aurélien Faucher (Saint-Mamet-La-Salvetat) pour l'abattage, la taille et le sciage d'un montant de 2 385.00 € HT,
- Autorise le Maire à signer la commande correspondante.

Délibération : adoptée

gîtes touristiques : bilan 2024, location/tarifs 2025 : décision reportée.

Aide aux frais de cantine scolaire (N° DE\_2024\_049)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DE\_2021\_034 du 04 juin 2021 relative à l'aide aux frais de cantine scolaire.

Il expose les différents types de facturation des communes où les enfants de Saint-Etienne-Cantalès sont scolarisés et propose d'uniformiser la méthode de versement de l'aide aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

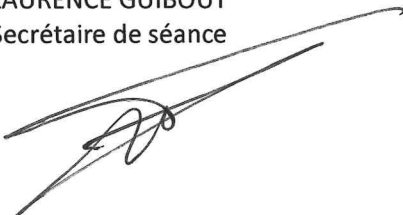
- confirme l'aide financière apportée aux familles de la Commune en participant à hauteur de 50 % des repas payés pour tous les élèves domiciliés sur la Commune et scolarisés en maternelle et primaire.
- dit que les demandes d'aide sont à effectuer auprès du secrétariat de mairie au plus tard avant le 30 novembre de l'année scolaire suivante.
- dit que cette aide sera versée sous forme d'un virement aux familles sur présentation des factures et justificatifs de paiement.
- précise que le versement de l'aide ou les demandes d'aides pourront être déposées au maximum deux fois par année scolaire.
- dit que la présente délibération remplace celle du 04 juin 2021 à compter de septembre 2024.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 18 heures.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents en début de séance du 20/12/2024.

LAURENCE GUIBOUT  
Secrétaire de séance



PATRICK GIRAUD  
Le Maire

